



PRISE DE POSITION DU CCBE SUR L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ RÉALISÉE PAR LE GROUPE D'EXPERTS EN DROIT EUROPÉEN DES CONTRATS

Prise de position du CCBE sur l'étude de faisabilité réalisée par le groupe d'experts en droit européen des contrats

1. Le Conseil des barreaux européens (CCBE) est l'organe représentatif d'environ un million d'avocats européens, appartenant aux barreaux qui en font partie, dans 31 pays membres effectifs et 11 pays associés et observateurs.

1.1 Le CCBE suit activement l'évolution politique et législative du droit européen des contrats et a contribué au débat à l'aide de prises de positions diverses qui soutiennent¹ les initiatives visant à promouvoir un droit européen des contrats. Le projet de cadre commun de référence (PCCR) constitue l'une des évolutions les plus intéressantes et les plus stimulantes en la matière et se trouve au cœur des travaux les plus récents du groupe de travail du CCBE sur le droit européen des contrats. Le CCBE exprime sa volonté de poursuivre et de continuer à participer aux débats concernant la forme du droit européen des contrats.

1.2 Jusqu'à présent, le CCBE a entrepris les travaux suivants :

- [Résolution du CCBE sur le droit européen des contrats](#)
- [Prise de position du CCBE sur certains principes du droit européen des contrats \(liberté de contracter, clauses-standards du contrat, notion de professionnel et de consommateur, recours et indemnisation\)](#)
- [Prise de position du CCBE sur la proposition de directive relative aux droits des consommateurs](#)
- [Prise de position du CCBE sur le projet de cadre commun de référence](#)
- [Prise de position du CCBE sur les services et le mandat du projet de cadre commun de référence avec une référence particulière aux contrats de services entre les avocats et leurs clients](#)
- [Soumission du CCBE sur le livre vert de la commission relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises](#)

2. La majorité du CCBE accueille l'étude de faisabilité comme une bonne base pour un instrument facultatif, c'est-à-dire un 28^e régime du droit des contrats au sein de la Communauté européenne. Une minorité, cependant, suggère qu'une étude plus approfondie des principaux obstacles au commerce transfrontalier serait la bienvenue avant d'entreprendre toute initiative.

3. Le CCBE se réjouit également que le champ d'application de l'étude porte principalement sur les contrats de vente, car cette approche semble couvrir les principaux points qui posent problème en pratique. Cette approche s'inscrit dans le prolongement des prises de position préalablement approuvées par le CCBE. En outre, la majorité des membres du CCBE est d'avis que la Commission devrait également envisager d'inclure tout autre type de contrat de services dans l'instrument facultatif prévu.

1 De manière non unanime. En particulier, la délégation britannique a toujours dérogé aux prises de positions du CCBE sur ce dossier, à l'exception de déclarations générales indiquant que le CCBE suit les travaux des institutions européennes dans ce domaine et soutient la publication du produit des travaux et son utilisation comme boîte à outils par la législature communautaire.

4. Une déclaration positive sur le champ d'application ou sur la façon dont le mécanisme « facultatif » fonctionnerait rendrait plus aisée une réponse définitive de la part des professions juridiques et permettrait ainsi au CCBE de fournir des commentaires précis.

5. Le CCBE estime néanmoins que le délai accordé par la Commission pour présenter des réponses, arrivant à échéance le 1^{er} juillet 2011, est beaucoup trop court. Il n'y a guère de possibilité raisonnable de bien connaître toutes les implications pertinentes de cette étude en vue d'un droit européen des contrats, ni d'en avoir une compréhension commune pour parvenir à une prise de position du CCBE. Par conséquent, le CCBE a décidé de limiter la présente prise de position aux observations générales et aux commentaires nécessaires, et de laisser à ses délégations nationales, si elles le souhaitent, le soin de soumettre des commentaires sur l'étude à titre indépendant, en particulier concernant les 7 questions soulevées par la Commission.

6. Le CCBE considère que les points problématiques suivants devraient être examinés de manière plus approfondie en temps utile au moment de l'élaboration du concept d'un droit européen des contrats :

6.1 Le CCBE est d'avis que la corrélation entre le projet de directive relative aux droits des consommateurs et l'étude de faisabilité doit être pleinement prise en compte. La possibilité que la directive relative aux droits des consommateurs soit limitée dans son champ d'application afin de ne pas couvrir l'ensemble des quatre directives (ventes, clauses abusives, démarchage et vente à distance) ne résout pas ce problème en lui-même.

6.2 Le CCBE estime que l'étude de faisabilité surprotège le consommateur². Toutefois, il existe de solides arguments en vertu de l'article 6 de Rome-I afin d'augmenter le niveau de protection des consommateurs bien au-dessus de la moyenne des normes au sein des États membres de l'UE. Le fait que cette approche exige également ou non que l'article 81 soumette les clauses de tout contrat négocié individuellement à des exigences relatives au caractère abusif/non abusif est l'une des principales questions que les délégations doivent examiner en détail.

6.3 Certains membres du CCBE considèrent également que la liberté contractuelle de l'entreprise est également trop restreinte, en référence, entre autres, à l'article 87. D'autres membres du CCBE soutiennent néanmoins que la norme d'iniquité à l'article 85 est appropriée. Mais l'étude de faisabilité laisse sans réponse la question de savoir s'il convient d'appliquer également cette norme (plutôt rigide) aux petites entreprises (ou relativement petites).

6.4 La majorité du CCBE estime que la proposition de l'étude de faisabilité d'établir une responsabilité sans faute (*without negligence*) pour les dommages et intérêts contractuels est une approche juste puisque, à première vue, la différence entre ces deux conceptions divergentes de la responsabilité semble être assez réduite en pratique. Il reste néanmoins clair que le principal problème à cet égard concerne le fait de savoir quel était réellement le degré de diligence que le débiteur s'était engagé à respecter lors de la conclusion d'un contrat. Dans le cas de demandes de dommages-intérêts, cette approche concorde avec la notion d'empêchement et de prévisibilité décrite dans l'étude de faisabilité (l'article 91), problèmes concernant le lien de causalité mis à part.

6.5 Toutefois, compte tenu de la vaste définition des dommages et intérêts comprenant également les pertes non financières et les pertes futures, le CCBE s'exprime unanimement en faveur

2 Cet avis n'est pas partagé par la délégation grecque, qui trouve le niveau de protection du consommateur acceptable.

d'un concept de « *responsabilité partagée* » en vertu de laquelle le montant de l'indemnité dépend de l'ampleur de la faute. Les pertes non financières ne devraient être indemnisées que lorsque la partie non exécutante a agi par négligence grave ou intentionnellement.

6.6 Enfin, le CCBE souligne que la proposition législative envisagée pour laquelle l'étude de faisabilité pourrait être utilisée ne devrait constituer qu'un instrument facultatif et ne conduire à rien de plus.